

Résoudre un cas en droit des contrats : le contrat de vente et la garantie en raison des défauts (art. 197ss CO)

État de fait :

Thomas achète à Henri une télévision d'occasion pour 1000.- CHF ; il signe un contrat de vente écrit. Il ramène chez lui la télévision et ne remarque rien de particulier. Quelques jours plus tard, il part faire un tour du monde prévu de longue date pendant 12 mois. A son retour, il se met devant sa nouvelle télévision pour regarder ses séries favorites et visionner les vidéos de son voyage. Malheureusement, il s'aperçoit au bout d'une semaine que son écran possède un défaut : un carré gris-beige apparaît par intermittence dans l'angle supérieur gauche. Bien que ce défaut ne soit pas excessivement gênant, Thomas refuse d'accepter cela vu le prix qu'il a payé pour sa télévision. Il décide de retourner chez Henri et de ne pas se laisser faire.

Variante 1 : Que peut faire Thomas si, dans le contrat de vente qu'il a signé, figure en gras la mention « vendu sans aucune garantie pour les éventuels défauts » et qu'Henri avait fait remarquer cela à Thomas avant l'achat tout en lui signalant qu'il n'est pas spécialiste en la matière ?

Variante 2 : Que peut faire Thomas si, dans le contrat de vente qu'il a signé, figure en gras la mention « vendu sans aucune garantie pour les éventuels défauts » et qu'Henri avait fait remarquer cela à Thomas avant l'achat en lui expliquant qu'en tant que petit vendeur spécialisé de téléviseurs, il ne pouvait pas supporter des garanties que les fabricants ne lui accordaient pas ?

Variante 3 : Que peut faire Thomas si le contrat de vente mentionne clairement que le droit d'invoquer la garantie pour les défauts se prescrit après 6 mois, en sachant qu'Henri est un voisin qui possède une étude d'avocats ?

Variante 4 : Que peut faire Thomas si le contrat de vente mentionne clairement que le droit d'invoquer la garantie pour les défauts se prescrit après 6 mois, en sachant qu'Henri est le gérant d'un magasin d'appareils électroniques ?

Art. 197

III. Garantie en raison des défauts de la chose
1. Objet de la garantie
a. En général

1 Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.
2 Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

Art. 199

2. Garantie exclue

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

Art. 201

4. Vérification de la chose et avis au vendeur
a. En général

¹ L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.

² Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

³ Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

Art. 210⁷⁷

9. Prescription

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

³ Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁷⁸, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

⁴ Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;
- b. la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;
- c. le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

⁵ Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans le délai de prescription.

⁶ Le vendeur ne peut invoquer la prescription s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement. Cette dernière disposition ne s'applique pas au délai de 30 ans prévu à l'al. 3.

Variante 1 :

<p>Etape 1 : Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Thomas et Henri signent un contrat de vente ; Thomas verse 1'000.- CHF à Henri qui lui remet une télévision d'occasion. Thomas ne remarque pas de défaut tout de suite après l'achat ; après 12 mois et quelques jours, Thomas remarque un carré gris-beige dans l'angle supérieur gauche de la télévision. Thomas considère cela comme un défaut et décide d'agir contre Henri.</p> <p>Variante 1 : Le contrat contient une clause d'exclusion de garantie qui a été signalée à Thomas. Henri n'est pas un spécialiste des télévisions.</p>				
<p>Etape 2 : Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Est-ce que Henri est tenu de garantir le défaut de la télévision vendue à Thomas ? Est-ce que Thomas a rempli les conditions (incombances) pour pouvoir invoquer son droit à la garantie ? Est-ce que la clause du contrat qui exclut la garantie est nulle ?</p>				
<p>Etape 3 : Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : 197 CO</p>	<p>Article : 201 al. 3 CO</p>	<p>Article : 199 CO</p>		
<p>Etape 4 : Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p><i>Conditions :</i> Si l'on a un contrat de vente d'une chose Si la chose vendue possède un défaut qui enlève, ou diminue notablement, sa valeur ou son utilité</p> <p><i>Conséquence :</i> Alors le vendeur est tenu de garantir l'acheteur et répond de ce défaut même s'il l'ignorait</p>	<p><i>Conditions :</i> Si la chose vendue possède un défaut se révélant plus tard Si l'acheteur n'a pas avisé le vendeur immédiatement après la découverte du défaut</p> <p><i>Conséquence :</i> Alors la chose est tenue pour acceptée et l'acheteur ne peut invoquer la garantie</p>	<p><i>Conditions :</i> Si on a une clause qui restreint ou supprime la garantie pour les défauts Si les défauts ont été dissimulés frauduleusement par le vendeur</p> <p><i>Conséquence :</i> Alors cette clause est nulle</p>	<p>La majeure : Si ...</p>	<p>Le syllogisme juridique</p>

<p>Etape 5 : Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><i>En l'espèce,</i></p> <p>Thomas et Henri ont passé un contrat de vente</p> <p>La télévision vendue possède un carré de couleur sur l'écran qui en diminue et sa valeur et son utilité</p>	<p><i>En l'espèce,</i></p> <p>Thomas n'a pas remarqué immédiatement le défaut après l'achat malgré une utilisation de quelques jours ; il découvre par contre le défaut qui apparaît 12 mois et quelques jours plus tard</p> <p>Immédiatement après la découverte du défaut, Thomas décide de retourner chez Henri et d'agir contre lui</p>	<p><i>En l'espèce,</i></p> <p>Le contrat contient une clause claire qui exclut la garantie pour les défauts</p> <p>On peut supposer au vu des éléments de l'état de fait que Henri, n'étant pas spécialiste, ne connaissait pas l'existence de ce défaut qui est apparu plus tard, après la vente ; Henri n'a ainsi pas frauduleusement caché ce défaut à Thomas</p>	<p><i>La mineure : Or ...</i></p>	
<p>Etape 6 : Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p>Donc Henri est tenu de garantir Thomas et répond du défaut en question même s'il l'ignorait</p>	<p>Donc Thomas a constaté un défaut se révélant plus tard et a immédiatement décidé d'avertir Henri ; Thomas a donc rempli ses incombances et ne perd pas son droit d'invoquer la garantie</p>	<p>Donc l'exclusion de la garantie de pour les défauts prévue dans ce contrat n'est pas nulle (est valable)</p>	<p><i>La conclusion : Donc ...</i></p>	
<p><i>Synthèse du cas :</i></p> <p>Même si le système légal prévoit une garantie pour les défauts dans le contrat de vente et que Thomas a rempli toutes les conditions pour invoquer ce droit de garantie, les parties sont libres d'exclure cette garantie contractuellement. Comme une clause d'exclusion de garantie claire a été signée et que le défaut n'a pas été caché frauduleusement par Henri, cette clause est valable et Thomas ne peut pas invoquer de garantie. Henri n'aura ainsi pas à répondre de ce défaut.</p>					

Variante 2 :

<p>Etape 1 : Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Thomas et Henri signent un contrat de vente ; Thomas verse 1'000.- CHF à Henri qui lui remet une télévision d'occasion. Thomas ne remarque pas de défaut tout de suite après l'achat ; après 12 mois et quelques jours, Thomas remarque un carré gris-beige dans l'angle supérieur gauche de la télévision. Thomas considère cela comme un défaut et décide d'agir contre Henri.</p> <p>Variante 2 : Le contrat contient une clause d'exclusion de garantie qui a été signalée à Thomas. Henri est un professionnel de la vente de télévisions.</p>				
<p>Etape 2 : Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Est-ce que Henri est tenu de garantir le défaut de la télévision vendue à Thomas ? Est-ce que Thomas a rempli les conditions (incombances) pour pouvoir invoquer son droit à la garantie ? Est-ce que la clause du contrat qui exclut la garantie est nulle ? Est-ce que Thomas est toujours dans les délais pour invoquer la garantie ?</p>				
<p>Etape 3 : Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Article : 197 CO et 201 al. 3 CO</p>	<p>Article : 199 CO</p>	<p>Article : 210 al. 1 CO</p>		
<p>Etape 4 : Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p><i>Conditions :</i> Si on a une clause qui restreint ou supprime la garantie pour les défauts Si les défauts ont été dissimulés frauduleusement par le vendeur <i>Conséquence :</i> Alors cette clause est nulle</p>	<p><i>Conditions :</i> S'il existe une action en garantie pour les défauts Si le vendeur n'a pas promis un délai de prescription de plus de 2 ans <i>Conséquence :</i> Le délai de prescription est de 2 ans, même si le défaut est découvert plus tard</p>	<p><i>La majeure : Si ...</i></p>	<p><i>Le syllogisme juridique</i></p>

<p>Etape 5 : Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p><i>En l'espèce,</i></p> <p>Le contrat contient une clause claire qui exclut la garantie pour les défauts</p> <p>Comme Henri est un spécialiste de la vente de télévision, on peut supposer qu'Henri connaissait l'existence de ce défaut et qu'il a frauduleusement caché ce défaut à Thomas</p>	<p><i>En l'espèce, ...</i></p> <p>Il existe une garantie pour les défauts (cf. l'application de l'art. 197 CO)</p> <p>Henri n'a pas promis un délai de prescription plus long (le contrat prévoyait une exclusion de garantie, mais cette clause est nulle selon l'art. 199 CO ; le contrat ne prévoit donc pas de délai de prescription particulier)</p>	<p><i>La mineure : Or ...</i></p>	
<p>Etape 6 : Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p>Donc l'exclusion de la garantie pour les défauts prévue dans ce contrat est nulle</p>	<p>Donc le délai de prescription de l'action en garantie pour les défauts est de 2 ans</p>	<p><i>La conclusion : Donc ...</i></p>	
<p><i>Synthèse du cas :</i></p> <p>Le système légal prévoit une garantie pour les défauts dans le contrat de vente et Thomas a rempli toutes les conditions pour invoquer ce droit de garantie. Même si les parties sont libres d'exclure cette garantie contractuellement – comme dans ce contrat entre Henri et Thomas –, le vendeur ne doit toutefois pas cacher frauduleusement de défaut à l'acheteur. Si Henri est un spécialiste des télévisions, qu'il connaissait le défaut et qu'il l'a caché à Thomas, ce dernier pourra invoquer la nullité de la clause d'exclusion de garantie et Henri devra répondre de ce défaut.</p> <p>Le contrat ne prévoyant pas de délai de prescription particulier, il s'agit alors de se reporter au délai légal de 2 ans de la règle dispositive de l'art. 210 al. 1 CO. Thomas est donc toujours en droit d'entreprendre une action contre Henri et ce dernier ne pourra pas lui opposer la prescription pour cette action.</p>					

Variante 3 :

<p>Etape 1 : Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Thomas et Henri signent un contrat de vente ; Thomas verse 1'000.- CHF à Henri qui lui remet une télévision d'occasion. Thomas ne remarque pas de défaut tout de suite après l'achat ; après 12 mois et quelques jours, Thomas remarque un carré gris-beige dans l'angle supérieur gauche de la télévision. Thomas considère cela comme un défaut et décide d'agir contre Henri.</p> <p>Variante 3 : Le contrat contient une clause claire de restriction du délai de prescription de la garantie : celui-ci est limité à 6 mois. Henri n'est pas un professionnel de la vente de télévisions.</p>			
<p>Etape 2 : Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Est-ce que Henri est tenu de garantir le défaut de la télévision vendue à Thomas ? Est-ce que Thomas a rempli les conditions (incombances) pour pouvoir invoquer son droit à la garantie ? Est-ce que la clause du contrat qui restreint le délai de prescription de la garantie est nulle ?</p>			
<p>Etape 3 : Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Articles : 197 CO, 201 al. 3 CO</p>	<p>Article : 210 al. 4 CO</p>		
<p>Etape 4 : Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p><i>Conditions :</i> S'il existe une clause prévoyant une restriction du délai de prescription Si le délai est inférieur à 2 ans ou à 1 an dans le cas d'une chose d'occasion Si la chose est prévue pour un usage familial ou personnel Si la vente a lieu dans un cadre professionnel ou commercial</p> <p><i>Conséquence :</i> Alors cette clause est nulle</p>	<p><i>La majeure : Si ...</i></p>	<p><i>Le syllogisme juridique</i></p>

<p>Etape 5 : Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p><i>En l'espèce,</i> Une clause claire de restriction du délai de prescription de la garantie a été convenue Il s'agit d'une télévision d'occasion et le nouveau délai prévu est de 6 mois (donc moins d'une année) Thomas utilise personnellement et à titre privé la télévision Comme Henri n'est pas un professionnel de la vente de télévision, la vente a eu lieu dans un cadre privé (et non commercial ou professionnel)</p>	<p><i>La mineure : Or ...</i></p>	
<p>Etape 6 : Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p>Donc la dernière condition de l'art. 210 al 4 CO n'est pas remplie en l'espèce et, les 4 conditions étant cumulatives, la clause de restriction du délai de garantie ne peut pas être déclarée nulle selon cet article (cette clause est donc valable)</p>	<p><i>La conclusion : Donc ...</i></p>	
<p><i>Synthèse du cas :</i> Même si le système légal prévoit une garantie pour les défauts dans le contrat de vente et que Thomas a rempli toutes les conditions pour invoquer ce droit de garantie, les parties sont libres de restreindre le délai de prescription de la garantie de manière contractuelle, l'art. 210 al. 1 CO étant de nature dispositive. Toutefois, une restriction du délai de prescription est déclarée nulle si les 4 conditions de l'art. 210 al. 4 CO sont remplies, cet article étant de nature impérative (cf. la formulation claire « Toute clause ... est nulle... »). Mais la dernière condition n'est pas remplie en l'espèce et cet article ne peut donc s'appliquer au contrat d'Henri et de Thomas. La restriction du délai de prescription de la garantie est ainsi valable et Henri pourra invoquer la prescription si Thomas lui demande réparation pour le défaut en question.</p>				

Variante 4 :

<p>Etape 1 : Déterminer les faits pertinents du cas et les qualifier juridiquement</p>	<p>Thomas et Henri signent un contrat de vente ; Thomas verse 1'000.- CHF à Henri qui lui remet une télévision d'occasion.</p> <p>Thomas ne remarque pas de défaut tout de suite après l'achat ; après 12 mois et quelques jours, Thomas remarque un carré gris-beige dans l'angle supérieur gauche de la télévision. Thomas considère cela comme un défaut et décide d'agir contre Henri.</p> <p>Variante 4 :</p> <p>Le contrat contient une clause claire de restriction du délai de prescription de la garantie : celui-ci est limité à 6 mois.</p> <p>Henri est un professionnel de la vente de télévisions.</p>				
<p>Etape 2 : Déterminer les enjeux juridiques du cas et formuler les questions à résoudre</p>	<p>Est-ce que Henri est tenu de garantir le défaut de la télévision vendue à Thomas ?</p> <p>Est-ce que Thomas a rempli les conditions (incombances) pour pouvoir invoquer son droit à la garantie ?</p> <p>Est-ce que la clause du contrat qui restreint le délai de prescription de la garantie est nulle ?</p> <p>Si la clause de restriction du délai de prescription de la garantie est nulle, est-ce que Thomas est toujours dans les délais pour invoquer la garantie ?</p>				
<p>Etape 3 : Trouver les règles légales applicables</p>	<p>Articles : 197 CO, 201 al. 3 CO</p>	<p>Article : 210 al. 4 CO</p>	<p>Article : 210 al. 1 CO</p>		
<p>Etape 4 : Déterminer les conditions d'application et les conséquences juridiques de chaque règle légale retenue</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p><i>Conditions :</i></p> <p>S'il existe une clause prévoyant une restriction du délai de prescription</p> <p>Si le délai est inférieur à 2 ans ou à 1 an dans le cas d'une chose d'occasion</p> <p>Si la chose est prévue pour un usage familial ou personnel</p> <p>Si la vente a lieu dans un cadre professionnel ou commercial</p> <p><i>Conséquence :</i></p> <p>Alors cette clause est nulle</p>	<p><i>Conditions :</i></p> <p>S'il existe une action en garantie pour les défauts</p> <p>Si le vendeur n'a pas promis un délai de prescription de plus de 2 ans</p> <p><i>Conséquence :</i></p> <p>Le délai de prescription est de 2 ans, même si le défaut est découvert plus tard</p>	<p><i>La majeure : Si ...</i></p>	<p><i>Le syllogisme juridique</i></p>

<p>Etape 5 : Vérifier l'application de chaque règle légale par rapport aux éléments retenus de l'état de fait</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p><i>En l'espèce, ...</i> Une clause claire de restriction du délai de prescription de la garantie a été convenue Il s'agit d'une télévision d'occasion et le nouveau délai prévu est de 6 mois donc moins d'une année) Thomas utilise personnellement et à titre privé la télévision Comme Henri est le gérant d'un magasin d'appareils électroniques, la vente a eu lieu dans un cadre commercial ou professionnel</p>	<p><i>En l'espèce, ...</i> Il existe une garantie pour les défauts (cf. l'application de l'art. 197 CO) Henri n'a pas promis un délai de prescription plus long (le contrat prévoyait un délai de 6 mois, mais cette clause est nulle selon l'art. 210 al. 4 CO)</p>	<p><i>La mineure : Or ...</i></p>	
<p>Etape 6 : Formuler une solution au cas d'espèce</p>	<p><i>Raisonnement idem variante 1</i></p>	<p>Donc les 4 conditions cumulatives de l'art. 210 al 4 CO sont remplies en l'espèce et la clause de restriction du délai de garantie doit être déclarée nulle selon cet article</p>	<p>Donc le délai de prescription de l'action en garantie pour les défauts est de 2 ans</p>	<p><i>La conclusion : Donc ...</i></p>	
<p><i>Synthèse du cas :</i> Même si le système légal prévoit une garantie pour les défauts dans le contrat de vente et que Thomas a rempli toutes les conditions pour invoquer ce droit de garantie, les parties sont libres de restreindre le délai de prescription de la garantie de manière contractuelle, l'art. 210 al. 1 CO étant de nature dispositve. Toutefois, une restriction du délai de prescription est déclarée nulle si les 4 conditions de l'art. 210 al. 4 CO sont remplies, cet article étant de nature impérative (cf. la formulation claire « Toute clause ... est nulle... »). Les 4 conditions étant remplies en l'espèce, la clause de restriction est donc nulle. La clause de restriction du délai de prescription étant nul, le contrat ne prévoit ainsi aucune solution quant à ce délai. Il s'agit alors de se reporter au délai légal de 2 ans de la règle dispositve de l'art. 210 al. 1 CO. Thomas est donc toujours en droit d'entreprendre une action contre Henri et ce dernier ne pourra pas lui opposer la prescription pour cette action.</p>					